ACHAT DU TERRAIN

Le vingt six janvier, Devant Jean-Pierre RASQUIN, Notaire à Chapelle lez Herlaimont;

A COMPARU:

unique faullet

Ci-après désignée par les mots les vendeurs;

Le bien suivant:

COMMUNE DE MANAGE - première division cadastrale:

Une parcelle de terrain paraissant cadastrée section F partie du numéro 400 L, contenant d'après mesurage seize ares quarante neuf centiares;

Tel au surplus que ce bien figure délimité sous liseré jaune en un plan dressé par le Géomètre Blauwblomme le vingt trois août mil neuf cent nonante cinq; lequel plan restera ci-annexé et servira de référence aux parties.





CONDITIONS:

Le bien vendu est transmis tel qu'il existe, se poursuit et se comporte; rien excepté ni réservé, sans garantie pour vice du sol ou du sous-sol, sans garantie de la contenance indiquée l'erreur pour celle-ci excédat-elle le vingtième, et avec toutes les servitudes généralement quelconques qui peuvent l'avantager ou le grever. A cet égard: 1° les vendeurs déclarent n'avoir personnellement conféré aucune servitude pouvant grever le bien objet du présent acte; 2° les acquéreurs déclarent parfaitement connaître le bien vendu et en avoir personnellement relevé les limites et les bornes.

Les acquéreurs auront la propriété et la jouissance du bien acquis a compter de ce jour; à charge pour eux d'en supporter dés aujourd'hui les contributions et impositions de toute nature. Les vendeurs déclarent que le bien vendu est libre d'occupation.

Tous les droits et actions pouvant revenir aux vendeurs relativement au bien vendu font partie de la vente.

Les acquéreurs feront leur affaire personnelle des prescriptions de l'urbanisme et s'enquerront personnellement de leurs obligations à ce sujet étant ici rappelé conformément à la loi qu'aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édifiée sur le bien objet du présent acte tant qu'un permis de bâtir n'a pas été obtenu. A cet égard les acquéreurs déclarent avoir parfaite connaissance des prescriptions urbanistiques afférentes à la zone artisanale et de services dont fait partie le dit bien. Pour toutes constructions ou transformations qu'ils envisageraient de faire sur le bien vendu, en ce compris la modification sensible du relief du sol, les acquéreurs seront tenus de se conformer strictement à toutes les obligations imposées ou à imposer par les administrations communale, provinciale ou de l'urbanisme, sans recours contre les vendeurs et sans aucune intervention de ces derniers.

CERTIFICAT D'IDENTITE - ELECTION DE DOMICILE:

Le notaire soussigné certifie l'identité des parties conformément à la loi.Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège social respectif.

DECLARATION:

Sur interpellation du notaire les vendeurs ont déclaré être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Lecture a été donnée par le Notaire soussigné des articles 62§2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

DISPENSE D'INSCRIPTION:

Monsieur le Conservateur des hypothèques est exprèssément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription du présent acte.

PRIX:

Find'acte.

DONT ACTE, Passé en l'étude, Lecture faite les parties et le notaire ont signé.

Deuxième et dennei ro

Pour Expédition Conforme

